



Conseil

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session de l’Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. En 2014, la Commission juridique et technique a tenu deux sessions, qui se sont déroulées respectivement du 3 au 13 février et du 7 au 16 juillet, soit 32 séances en tout.
2. Le 4 février 2014, la Commission a adopté l’ordre du jour de sa vingtième session (ISBA/20/LTC/1). Le même jour, elle a élu Russell Howorth (Fidji) Président et Christian Reichert (Allemagne) Vice-Président.
3. Les membres de la Commission ayant participé aux deux sessions sont : David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Nobuyuki Okamoto, Christian Reichert, Maruthadu Sudhakar et Haiqi Zhang. Les membres ci-après ont participé à la session de juillet, mais n’ont pas pu prendre part à celle de février : Emmanuel Kalngui et Cristian Rodrigo. Les membres ci-après ont participé à la session de février mais n’ont pas pu prendre part à celle de juillet : Adesina Adegbie, Andrzej Przybycin, Domenico da Empoli et Hussein Mubarak. Le membre ci-après n’a pu prendre part à aucune des deux sessions : Farhan Al-Farhan. Les membres ci-après ont démissionné avant la session de février : Kaiser de Souza, Victor Enrique Marzari, Laleta Davis-Mattis et Aleksander Čičerov. Conformément à la pratique établie, Carlos Roberto Leite, Juan Pablo Paniego et Michelle Walker ont participé aux travaux de la Commission après leur nomination mais avant leur élection officielle par le Conseil, le 15 juillet 2014.



II. Activités des contractants

A. État d'avancement de la prospection et des contrats d'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

4. Le secrétariat a rendu compte à la Commission de l'état d'avancement de la prospection et des contrats d'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/20/LTC/5, ISBA/20/LTC/9 et ISBA/20/LTC/9/Add.1). La Commission en a pris note et a également noté qu'on s'attendait à ce qu'il y ait 26 contrats d'exploration d'ici à la fin de 2014, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur la charge de travail du secrétariat et de la Commission.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration de nodules polymétalliques

5. La Commission a noté que l'examen quinquennal de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration avait officiellement pris fin par un échange de lettres datées du 6 mars 2014.

C. Examen des rapports annuels des contractants

6. La Commission a examiné les rapports annuels de 13 contractants présentés en application de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement. On trouvera en annexe I la liste des contractants ayant présenté leur rapport annuel. La Commission a noté que G-TEC Sea Mineral Resources NV n'avait pas présenté de rapport annuel en 2014, conformément à une déclaration faite lors de la signature du contrat, selon laquelle l'État patronnant le contractant n'autorisait pas celui-ci à démarrer ses activités tant que la législation nationale correspondante n'aurait pas été adoptée. Conformément à la pratique établie, les membres ont pu consulter les rapports annuels des contractants sur un site Web sécurisé, et le secrétariat a effectué une évaluation technique des rapports des contractants, en analysant notamment de manière approfondie les activités menées par ceux-ci, afin d'aider la Commission dans ses travaux. Afin de procéder à un examen approfondi des rapports, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail chargés respectivement : a) des questions liées à l'environnement; b) des questions juridiques et financières et des questions de formation; c) des questions techniques. À l'issue de cet examen, elle a transmis un rapport au Secrétaire général.

7. Les observations générales à l'intention du Conseil sur les rapports annuels des contractants figurent à l'annexe I au présent rapport. La Commission a noté que la majorité des rapports suivaient en grande partie le modèle de présentation prescrit par la Commission et portaient généralement sur les activités de l'année considérée, conformément aux recommandations formulées par la Commission à l'issue d'évaluations antérieures. Quelques rapports rendaient compte des activités d'années antérieures. Six des sept contractants pionniers achèveraient la dernière tranche quinquennale de leur contrat en 2016. On comptait que d'ici là, ils auraient

identifié un site minier de première génération, recueilli suffisamment de données de base sur l'environnement, conçu un prototype de système d'extraction et mis en place des modalités de traitement des nodules. Cinq de ces contractants avaient rendu compte de l'état d'avancement de leurs essais d'extraction et de la sélection des sites dans leurs zones respectives.

8. La Commission a noté que ses recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹ (Règlement relatif aux nodules) avaient été publiées avant l'adoption du Règlement sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone² (Règlement relatif aux sulfures) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone³ (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères) et avant la conclusion de contrats d'exploration de sulfures ou d'encroûtements cobaltifères. De ce fait, la Commission a estimé qu'il convenait de mettre les recommandations à jour pour qu'elles s'appliquent également à l'exploration des sulfures et des encroûtements.

9. La Commission a par ailleurs noté qu'il fallait revoir le modèle de présentation des rapports annuels, qui avait été adopté par la Commission en 2002. Il a été décidé que ces questions seraient examinées à la prochaine session.

D. Prorogation des contrats d'exploration

10. La Commission a noté que sept contrats d'exploration de nodules polymétalliques arriveraient à expiration entre mars 2016 et mars 2017, et qu'il fallait envisager la possibilité que certains contractants ne soient pas en mesure de procéder à l'exploitation en 2016 et demandent en conséquence une prorogation de leur contrat d'exploration actuel. Les premières demandes de prorogation pourraient être soumises en septembre 2015.

11. Le secrétariat a présenté à la Commission une étude préliminaire des dispositions pertinentes des règlements et des clauses types ayant trait à l'achèvement et, le cas échéant, à la prorogation de ces contrats (ISBA/20/LTC/8). La Commission s'est inquiétée de ce que l'application de l'article 3.2 du contrat d'exploration type puisse soulever un certain nombre de problèmes de procédure et de fond. Elle a pris note de l'analyse présentée par le secrétariat et a décidé, sur cette base, qu'il faudrait appeler l'attention du Conseil sur les conséquences des demandes de prorogation de contrats d'exploration prévues et de la nécessité d'élaborer d'urgence des critères et procédures types pour l'application des dispositions pertinentes des règlements.

12. La Commission a décidé de recommander au Conseil, conformément aux alinéas a) et g) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, que la Commission soit priée, à titre prioritaire, d'élaborer un projet de procédures et de critères relatifs à la prorogation des contrats d'exploration, qu'elle soumettrait au Conseil à sa prochaine session, en juillet 2015.

¹ ISBA/6/A/18, annexe, telle que modifiée par ISBA/19/C/17.

² ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

³ ISBA/18/A/11.

E. Mise en œuvre de programmes de formation en vertu des plans de travail prévus dans les contrats d'exploration et sélection des candidats aux programmes de formation

13. La Commission a été informée que cinq stages de formation avaient été proposés par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) et par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, conformément aux contrats d'exploration qu'ils avaient conclus avec l'Autorité. En tout, 52 candidats figurant sur le fichier pouvaient prétendre aux deux programmes de formation, 32 ayant été sélectionnés pour le programme de JOGMEC et 17 en tout ayant confirmé qu'ils étaient disponibles pour participer au programme russe.

14. Un groupe de travail a été créé pour examiner les candidatures de façon approfondie. Le groupe a rendu compte de ses travaux en séance plénière à la Commission, qui a décidé de recommander 5 candidats et 10 suppléants, classés par ordre de préférence, pour chacun des programmes de formation. Pour sélectionner les candidats, il a été tenu compte de leurs compétences générales, notamment leur formation, leur expérience professionnelle, leurs connaissances linguistiques, leur expérience de la mer, les raisons pour lesquelles ils souhaitaient suivre la formation proposée, les avantages que le gouvernement qui avait présenté leur candidature en attendaient et toutes autres mentions notables figurant sur les formulaires de demande et de désignation des candidats, ainsi que des conditions requises par les contractants. En outre, on a dûment pris en considération les principes d'une représentation géographique équitable et d'un équilibre entre candidats des deux sexes.

15. La Commission a également décidé de simplifier le processus de sélection et d'approbation des candidatures pour pouvoir donner suite aux offres de formation reçues avec un préavis très bref, en dehors des réunions périodiques de la Commission. Le document ISBA/20/LTC/13 décrit de façon détaillée le processus de sélection, indique les noms des candidats recommandés et présente les procédures simplifiées qu'il est proposé d'appliquer.

III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

16. La Commission a examiné en séance privée les sept demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration qui figurent à l'annexe II du présent rapport. Ces demandes ont été examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

17. À sa session de février, la Commission a repris l'examen des demandes d'approbation présentées par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, UK Seabed Resources Ltd., le Gouvernement indien et Ocean Mineral Singapore Pte Ltd., qui avait été reporté à sa dix-neuvième session. Elle a pu achever l'examen de ces demandes et a adressé des recommandations au Conseil, qui figurent dans les documents ISBA/20/C/4, ISBA/20/C/5, ISBA/20/C/6 et ISBA/20/C/7.

18. En décembre 2013, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (sulfures polymétalliques), la Cook Islands Investment Corporation (nodules polymétalliques) et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (encroûtements cobaltifères) ont présenté des demandes d'approbation, qui ont été inscrites à l'ordre du jour de la vingtième session de la Commission.

19. À sa séance de février 2014, la Commission a entendu des exposés sur chacune des trois nouvelles demandes; puis elle a examiné chacune des demandes et présenté une liste de questions à chaque demandeur, sur la base de l'examen initial. À la séance de juillet, elle a examiné les réponses des candidats, puis adopté son rapport et les recommandations qu'elle a adressées au Conseil pour chacune des trois demandes, tel qu'il ressort des documents ISBA/20/C/16, ISBA/20/C/17 et ISBA/20/C/18.

IV. Élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone

20. Conformément à la demande formulée par le Conseil (ISBA/17/C/21, par. 20), la Commission a poursuivi ses travaux préparatoires en vue de la formulation d'un règlement régissant l'exploitation dans la Zone.

21. À ses séances de février 2014, la Commission a examiné une étude technique détaillée sur la mise au point d'un régime financier pour l'exploitation des ressources minérales en mer profonde. L'étude a établi les politiques et les objectifs financiers découlant de la Convention et de l'Accord relatifs au régime financier. Elle a comparé des mécanismes équivalents de différents régimes miniers, en mettant en lumière l'éventail des taux de paiement et des méthodes de calcul. La Commission a également examiné les meilleures pratiques actuelles en ce qui concerne les régimes fiscaux applicables et les mécanismes comparables aux politiques et objectifs financiers de l'Autorité. Consciente de l'ampleur des questions nécessitant encore d'être clarifiées à ce stade préliminaire, la Commission a formulé et approuvé le mandat d'une enquête visant à recueillir les vues de toutes les parties prenantes de l'Autorité.

22. La Commission a poursuivi ses travaux en juillet, date à laquelle elle a pu également se prévaloir des réponses d'une enquête menée en mars 2014 par le secrétariat auprès des parties prenantes afin d'obtenir, des membres de l'Autorité ainsi que d'autres parties prenantes, des informations pertinentes pour l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'exploitation des minéraux dans la Zone. La Commission a noté que l'enquête, que ses membres ont aidé à élaborer, comportait 34 questions axées sur les quatre domaines thématiques ci-après : les conditions et obligations sur le plan financier; les conditions et obligations en matière de gestion de l'environnement; la santé et la sûreté et la sécurité maritime; et des considérations d'ordre général, telles que la communication avec les parties prenantes et la transparence. L'objectif de l'enquête était de permettre à l'Autorité de mieux comprendre l'état d'esprit actuel des parties prenantes, définir et hiérarchiser les questions nécessitant un examen plus détaillé et formuler une méthode de travail pour s'occuper de ces questions en même temps qu'elle continue à mettre au point le cadre réglementaire. La Commission a obtenu une analyse détaillée des 55 réponses reçues dans le cadre de l'enquête, dont 20 réponses de

gouvernements, 9 d'entités contractantes, 13 d'organisations non gouvernementales, 10 d'entités publiques ou privées et 3 de particuliers.

23. En vue de sa prochaine séance, la Commission a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre de règlement relatif à l'exploitation. À cet égard, elle a pris note avec satisfaction des travaux du secrétariat et de ses consultants extérieurs, qui ont contribué aux progrès remarquables réalisés en 2014, et appelé l'attention sur le fait qu'il importait de prévoir le temps et les ressources nécessaires pour l'aider dans ses travaux liés au projet de règlement.

V. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

A. Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

24. Comme demandé par le Conseil à la dix-neuvième session, la Commission a envisagé d'harmoniser les dispositions sur les droits afférents aux demandes du Règlement relatif aux nodules avec celles des Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères, qui n'étaient plus cohérentes. La Commission a également recommandé au Conseil de modifier l'article 21 à cet effet, recommandation qui figure dans le document ISBA/20/C/9.

B. Analyse de l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

25. Comme le lui avait également demandé le Conseil dans sa décision ISBA/17/C/20, la Commission a procédé à une analyse de l'article 11.2 des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures, ayant trait au certificat de patronage. Elle a remarqué que l'article 11.2 du Règlement concernant les encroûtements cobaltifères était identique par son contenu : son analyse a donc aussi porté sur cette disposition. Elle s'est servie dans son analyse d'une note d'information établie par le secrétariat (ISBA/20/LTC/10).

26. La Commission a constaté que l'article 11.2 portait sur la forme et le contenu du certificat de patronage et énonçait les critères et les procédures permettant de remplir les conditions requises au patronage des États parties, énoncées aux articles 153 et 4 de l'annexe III à la Convention. Ces articles disposent que, pour mener des activités dans la Zone, des personnes physiques ou morales doivent satisfaire deux conditions : premièrement, posséder la nationalité d'États parties ou être effectivement contrôlés par eux ou leurs ressortissants; deuxièmement, elles doivent être patronnées par un ou plusieurs États parties à la Convention.

27. La Commission a relevé que la décision de patronner une entité possédant les qualifications requises était laissée à l'appréciation de l'État partie ou des États parties concernés. Cela voulait dire qu'il appartenait à l'État patronnant de veiller à ce que l'entité à patronner satisfasse les deux critères susmentionnés avant de prendre une décision en la matière. La Commission a également noté que la Convention exigeait un certificat de patronage comme preuve de la décision prise en

ce sens par l'État ou les États de nationalité et de leur contrôle effectif. La Commission a noté en outre qu'il n'existait pas de définition unique de l'expression « contrôle effectif » en droit international et que le sens variait considérablement selon le contexte. Les conditions et les normes définissant la notion de contrôle effectif relevaient de la compétence de l'État qui l'exerçait. Il appartenait donc à l'État patronnant d'énoncer les conditions requises en la matière, dans le respect de sa législation interne, s'il le jugeait opportun. La Commission a noté en outre que le régime de la partie XI de la Convention ainsi que d'autres cadres juridiques recouraient aux mêmes critères d'immatriculation et d'octroi de la nationalité ou de la personnalité morale (contrôle réglementaire) pour définir le contrôle effectif. Cela signifiait, s'agissant du moins des entités dotées de la personnalité morale ou de la nationalité d'un État patronnant, que l'acte consistant à conférer la nationalité ou la personnalité morale, en sus de l'engagement pris par l'État patronnant, semblait suffisant pour établir un « contrôle effectif », aux fins de répondre aux conditions du patronage.

28. La Commission a souligné que les informations relatives au lieu d'immatriculation, à l'établissement principal et au domicile du demandeur, ainsi que le certificat de patronage, étaient essentielles pour déterminer si un demandeur satisfaisait les conditions en matière de patronage. Compte tenu de ces observations, elle a conclu qu'il valait mieux que l'État patronnant aborde les changements survenus sur le plan des conditions d'octroi du patronage, en ce qui concernait le régime de la partie XI de la Convention, dans le cadre de sa législation interne, s'il le jugeait nécessaire.

29. La Commission n'a pas jugé opportun ou souhaitable de modifier davantage l'article 11.2 en question.

C. Questions liées à la monopolisation des activités dans la Zone

30. Conformément à la demande formulée par le Conseil d'étudier plus avant la question de la monopolisation des activités menées dans la Zone, la Commission a examiné la possibilité d'harmoniser le Règlement relatif aux nodules avec les Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères. Après un débat approfondi et compte tenu des notes d'information fournies par le secrétariat (ISBA/20/LTC/11), la Commission a décidé de recommander au Conseil l'alignement du Règlement relatif aux nodules sur les dispositions équivalentes des Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères. La recommandation de la Commission figure à l'annexe III au présent rapport.

31. La Commission a commencé en février 2014 l'examen de cette question inscrite à l'ordre du jour et l'a poursuivi au cours de sa réunion de juillet 2014. À la clôture de cette dernière réunion, elle a constaté qu'une nouvelle façon de faire semblait se dégager pour ce qui était des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, qui était respectueuse du règlement. Elle a décidé d'appeler l'attention du Conseil sur la question. Elle informe donc le Conseil qu'elle continuera de maintenir la question à son ordre du jour; le Conseil voudra peut-être envisager de lui fournir de nouvelles directives.

D. Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties

32. La Commission a rappelé qu'au cours de la dix-neuvième session, le Conseil avait prié le Secrétaire général, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et des Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

33. La Commission a examiné une note du secrétariat (ISBA/20/LTC/12), dans laquelle ce dernier avait expliqué qu'il ne lui avait pas été possible d'achever l'étude, comme le Conseil l'en avait prié, mais que le projet de cahier des charges établi lui permettait d'en aborder quelques éléments.

34. Au cours du débat sur la question, il a été rappelé que le Conseil avait décidé en 2013 qu'il était prématuré que l'Entreprise fonctionne indépendamment du secrétariat et que la démarche évolutive énoncée dans l'Accord de 1994 s'appliquait au fonctionnement de l'ensemble des organes de l'Autorité; on avait également fait valoir que les règlements autorisaient les contractants d'exploration à lui offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, au lieu d'un secteur réservé, cette option devant entrer en vigueur au moment où le contractant concluait un contrat d'exploitation. Mais il y avait lieu d'élaborer plus avant les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital. Pour cette raison et du fait que l'Entreprise devait mener ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, la question des modalités des entreprises conjointes était fondamentale et devait être examinée dans l'étude.

35. La Commission a pris note des informations fournies par le secrétariat et formulé des observations préliminaires sur le projet de cahier des charges pour l'étude demandée par le Conseil. Au vu de la complexité des questions et de la priorité relative à leur accorder, le secrétariat a été invité à suivre une démarche progressive pour mener l'étude, sous ses divers aspects, tout en donnant la priorité au recensement des lacunes, selon que de besoin, sur le plan de la réglementation et de la procédure, à suggérer des moyens, y compris la formulation de mesures appropriées, pour veiller à ce que l'Entreprise fonctionne indépendamment et convenablement, et à repérer les disparités, le cas échéant, au niveau des directives générales en cours de l'Assemblée, relatives au fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a décidé de maintenir la question à son ordre du jour à sa vingt et unième session, qui se tiendra en 2015, et examinera le projet de cahier des charges et toute mise à jour communiquée par le secrétariat.

VI. Conflit d'intérêts

36. La Commission a remercié le secrétariat des directives fournies sur la question des conflits d'intérêts, en réponse à une requête formulée à la dix-neuvième session.

Elle a examiné les directives et s'est déclarée satisfaite des dispositions de l'article 11 de son règlement intérieur, ainsi que de la promesse écrite signée par les nouveaux membres qui adhèrent à la Commission. Elle a souligné qu'il incombait en premier lieu à chacun d'entre eux de veiller à s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention, dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilité et de l'évolution de la charge de travail.

VII. État d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton

37. La Commission s'est réunie en séance publique le 15 juillet 2014 pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton, adopté en 2012 pour une période de trois ans. Elle était saisie d'un rapport préliminaire dont l'établissement avait été demandé par le secrétariat et a noté que la plupart des recommandations qui y figuraient s'adressaient à lui et pouvaient être prises en compte par ce dernier en prévision de l'examen et de la phase suivante de la mise en œuvre du plan. Le secrétariat a pris note des diverses observations et suggestions formulées en la matière par les membres de la Commission. Le Conseil est invité à prendre note de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan et à encourager le secrétariat et la Commission à poursuivre leurs travaux jusqu'en 2015 et au-delà.

VIII. Stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données

38. Le secrétariat a fait un exposé à la Commission sur la mise en place d'une base de données globale sur les grands fonds marins. Celle-ci s'est félicitée des mesures prises par le secrétariat pour renforcer les capacités de l'Autorité en matière de gestion des données et a souligné en particulier la nécessité d'incorporer des données sur la géologie et l'environnement. Elle a noté que pour passer à l'étape suivante de la mise en place de la base de données, il fallait lui affecter des ressources pour qu'elle puisse valider toutes les données sur l'environnement et la géologie, notamment grâce à de nouveaux échanges de données avec les contractants; à l'obtention des services d'un gestionnaire de la base de données; à la modélisation et à l'actualisation des données; au maintien de l'assurance qualité et au contrôle de toutes les phases d'établissement de la base de données. La Commission a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport d'étape sur cette question importante à sa prochaine réunion et d'inscrire régulièrement à son ordre du jour la question de la gestion des données.

Annexe I

Observations générales de la Commission sur les rapports annuels des entités contractantes

Les rapports annuels ont été publiés comme suit :

Nodules polymétalliques : Yuzhmoregeologiya, Interoceanmetal Joint Organization, Gouvernement de la République de Corée; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development Company Ltd., Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Gouvernement indien, Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, Tonga Offshore Mining Limited, Nauru Ocean Resources Inc. et UK Seabed Resources Ltd.;

Sulfures polymétalliques : Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins.

Observations générales

1. Dans l'ensemble, la plupart des rapports suivent la présentation prescrite par la Commission et, en règle générale, ils portent uniquement sur les travaux réalisés pendant l'année considérée, comme suggéré par la Commission à l'issue d'évaluations antérieures. Un petit nombre de rapports ont porté sur les travaux des années précédentes.
2. Six des sept entités contractantes pionnières achèveront en 2016 la dernière phase quinquennale de leur contrat respectif. On compte que d'ici-là, les entités contractantes auront trouvé un site d'extraction de première génération, établi un état de référence environnemental et mis au point un prototype de mécanisme d'extraction et des modalités de traitement. Cinq entités contractantes ont signalé différentes étapes pour les essais d'exploitation et le choix du site dans leurs zones respectives.

Activités d'exploration

3. La plupart des entités contractantes ont réalisé les activités prévues dans leur plan de travail et suivent directement les travaux menés sur le terrain pendant la période de rapport précédente.
4. La Commission a noté que la plupart des entités contractantes produisent des cartes à haute résolution (2 x 2 m) à l'aide de sondeurs acoustiques multifaisceaux. On a également fait observer que certaines entités contractantes ont établi des sites miniers de première génération.
5. Rares sont les entités contractantes qui ont véritablement progressé dans l'élaboration et la mise à l'essai d'instruments d'exploration de nodules et de sulfures.
6. La levée géo-acoustique reliée aux mesures du potentiel électrique naturel s'est révélée être un moyen fiable de localiser les dépôts de sulfures polymétalliques.

7. La Commission salue les efforts faits par les entités contractantes pour communiquer des données d'exploration à l'Autorité dans le respect des formats standard.

8. La Commission constate également qu'il faut améliorer le modèle de présentation des rapports normalisés à l'Autorité en ce qui concerne les données d'exploitation. La communication des données chimiques concernant les nodules et les sulfures sur la base de statistiques reste valable, mais les tableaux comprenant la totalité des analyses chimiques devraient être communiqués sous forme numérique.

9. L'évaluation et l'information concernant les prévisions de ressources et de réserves devraient être améliorées.

Essais d'extraction, techniques extractives et procédés métallurgiques

10. Des contractants recourant à différents types de lixiviation ont fait part de procédés métallurgiques à fort taux de récupération s'agissant des éléments suivants : Cu, Ni, Co, Zn, Au et Ag, ainsi que d'éléments de terre rares, grâce à des techniques de résines échangeuses d'ions.

11. Des progrès restent encore à faire sur le plan technique, en particulier en matière d'extraction minière et de traitement métallurgique des nodules. Quelques contractants n'ont pas encore commencé à renforcer leurs capacités techniques. Il pourrait donc être dans leur intérêt de réunir leurs forces en mettant en commun leurs ressources.

Évaluation et suivi environnementaux

12. Les travaux menés en matière d'environnement dont les contractants ont rendu compte en 2014 sont, dans l'ensemble, de meilleure qualité que ceux des années précédentes. Mais on continue de pâtir d'un manque de données brutes sous forme de tableaux et de données taxinomiques détaillées (préférentiellement au niveau des espèces) fournies par les contractants. Dans de rares cas, les données environnementales ne s'accompagnent d'aucune référence géographique. Il est essentiel de disposer de données brutes sous forme tabulée pour évaluer les éventuels effets cumulatifs et régionaux sur le milieu marin. Elles sont également nécessaires pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des données de l'Autorité ainsi que de plans de gestion de l'environnement.

13. La Commission recommande l'intégration par les contractants dans les rapports annuels futurs d'un tableau récapitulatif des données écologiques de référence, formulé de manière à ventiler dans des colonnes distinctes les données recueillies au cours de l'année considérée et des périodes contractuelles, en ce qui concerne les variables de l'environnement énoncées dans les recommandations à leur intention (ISBA/19/LTC/8). Cela facilite l'évaluation des progrès dans leur programme de suivi environnemental et pourrait les aider à repérer les lacunes dans leur profil écologique témoin. Le modèle de tableau avait été élaboré au cours de la réunion de consultation qui s'était tenue en janvier 2012 avec le secrétariat.

14. Les contractants sont tenus dans certains cas d'informer l'Autorité et d'obtenir son aval avant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour certains types de matériel. Cela s'applique tout particulièrement aux opérations liées aux sulfures polymétalliques sur les dorsales océaniques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse sur les monts sous-marins. La Commission a

accueilli avec satisfaction la présentation de la première étude d'impact sur l'environnement préalable aux travaux de dragage d'un contractant.

15. Plusieurs contractants se sont félicités de la tenue d'ateliers sur la normalisation taxinomique de l'Autorité internationale des fonds marins. De toute évidence, les contractants communiquent des données environnementales qui varient considérablement; la tenue d'ateliers de normalisation taxinomique est essentielle pour en améliorer la qualité, et tous les contractants devraient y participer.

16. Certains contractants ont produit des données moléculaires de qualité sur la faune du plancher océanique, qui indiquent le degré de changement subi par les espèces dans l'ensemble de la Zone de Clarion-Clipperton. Les données confirment le bien-fondé d'une planification transrégionale dans les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement, tout en indiquant la nécessité de procéder à une planification spatiale supplémentaire.

17. Les contractants s'engagent, dans le cadre de leurs obligations contractuelles, à s'assurer de ce que leurs activités sur le terrain au cours de la prospection ne causent pas de dommages graves à l'environnement. Chaque contractant, et notamment ceux qui travaillent sur les sulfures polymétalliques et les croûtes cobaltifères, doit envisager une manière d'y parvenir et en faire part après chaque campagne d'exploration.

États financiers

18. La plupart des contractants ont procédé à une ventilation de leurs dépenses, comme recommandé dans le document ISBA/15/LTC/7. La majorité des contractants ont présenté leurs états financiers pour la période 2013 dans les délais, sur la base des dépenses réelles dûment justifiées. Le montant total déboursé par les contractants était de 80,4 millions de dollars, une amélioration constatée par la Commission, qui a également relevé que la moitié des contractants avait dépensé plus que prévu dans le plan de travail quinquennal. À ce propos, elle encourage tous les contractants à la tenir au courant et à lui fournir davantage de détails à l'avenir, en cas d'écarts importants dans les dépenses par rapport aux montants énoncés dans les plans de travail.

Programme de formation

19. Dans leurs rapports, la plupart des contractants indiquent qu'ils n'ont aucune activité de formation, ayant entamé la période quinquennale finale de leur contrat, et que les activités prévues dans ce domaine ont été menées à bien, dans certains cas, il y a près de 10 ans. La Commission voudrait que les contractants envisagent de nouvelles activités de formation afin de renforcer leurs capacités, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement relatif aux nodules, qui prévoit l'élaboration de programmes de formation et leur modification de temps à autre, par consentement mutuel. Elle voudrait également qu'ils tiennent compte des suggestions faites dans les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14), afin d'assurer la formation d'au moins 10 stagiaires, par consentement mutuel, durant chacune des tranches quinquennales du contrat.

Autres questions

20. Rares sont les contractants qui ont dressé au cours de l'année considérée une liste des recherches publiées dans des revues spécialisées.

21. Il existe peu d'exemples de travaux effectués en collaboration entre divers contractants. Bien que plusieurs d'entre eux aient mentionné l'utilité de l'atelier sur la normalisation organisé en 2013 en Allemagne par l'Autorité internationale des fonds marins, il faudrait s'employer à encourager une collaboration accrue grâce à la mise en commun de la main-d'œuvre et des ressources parmi les contractants.

22. Une tendance positive observée au cours de la période visée par le rapport tient à ce que certains contractants ont commencé à analyser des données sur la faisabilité économique de l'extraction de nodules et que certains fournissent des informations limitées sur la classification des ressources minérales.

Annexe II

Liste des demandes examinées par la Commission à la vingtième session de l’Autorité

<i>Demandeur</i>	<i>État patronnant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Minéraux visés</i>
Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement		6 février 2013	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse
UK Seabed Resources Ltd.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	8 février 2013	Nodules polymétalliques
Gouvernement indien		26 mars 2013	Sulfures polymétalliques
Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	Singapour	19 avril 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d’Allemagne	Allemagne	17 décembre 2013	Sulfures polymétalliques
Cook Island Investment Corporation	Îles Cook	27 décembre 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)
Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais	Brésil	31 décembre 2013	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Annexe III

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Article 21

Examen des demandes par la Commission juridique et technique

6 bis. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des nodules polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.
